

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
120 du 30 /09/2026**

AFFAIRE :

**LA SONIBANK
(SCPA MARTIN
LUTHER KING)**

C/

**LA SOCIETE
DAHA SALIK**

**(MAITRE YAGI
IBRAHIM)**

PRESENTS:

Président :

ABDOU MOUSSA

DJIBRIL

Greffière :

Mme BEIDOU

AWA BOUBACAR

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 Septembre 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Septembre mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIENNE DE LA BANQUE (SONIBANK) :

Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.000.000.000FCFA, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCMM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2003-B-582 ; NIF : 1218 R, ayant son siège social à Niamey Avenue de la Mairie Tél: 20 73 47 40/20 73 52 24,, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA MARTIN LUTHER KING, Société Civile Professionnelle d'Avocats sise au quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP : 343 Niamey, Email : fatoulanto yahoo.fr , en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE DAHA SALIK : Société à responsabilité Limité (SARL), titulaire du compte N°251 124 47 .260/88 ouvert dans les livres de la SONIBANK, ayant son siège à Niamey Courond Nord CN 51 ?IMMATRICUL2E AU Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro NE-NIM-01-2020-B-13-01865, NIF/67417/Représentée par son gérant, Monsieur DAHA SALIK, né le 01 janvier 1965 à MANGAIZE /WALLAM, opérateur économique demeurant à Niamey, Tél :88.30.20.45 , assistée de Maitre Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 29 mai 2026 de Maître Minjo Malbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, représentée par son Directeur général, assignait la société DAHA SALIK, société unipersonnelle à responsabilité limitée, d'une action en paiement de créance devant le Tribunal de commerce, statuant en matière commerciale, pour s'entendre :

Y venir la société DAHA SALIK ;

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK recevable en la forme ;
- Au fond, dire et juger que la SONIBANK est créancière de la société DAHA SALIK pour la somme de 533.932.189 FCFA en principal ;
- Condamner la société DAHA SALIK à payer la somme 533.932.189 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK ;
- Condamner en outre la société DAHA SALIK au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA au titre des frais de procédure engagés par la SONIBANK ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Société DAHA SALIK aux dépens ;

A l'appui de son action, la SONIBANK SA expose que la société DAHA SALIK est titulaire d'un compte courant n°251124-47-260/88 ouvert dans ses livres ; Qu'elle poursuit que dans le cadre de ses activités, la société DAHA SALIK a sollicité et obtenu plusieurs facilités bancaires objet de deux convention d'immobilisation totalisant la somme de cent trente-quatre millions (134.000.000) FCFA, assortie d'un taux d'intérêt de 12,25% et remboursables au plus tard le 31 août 2022 ; Qu'elle relate qu'en garantie du desdits prêts, le promoteur et gérant de la société DAHA SALIK, le sieur Daha Salik, lui a consenti une affectation hypothécaire de premier rang sur l'immeuble objet du TF 65.498 RN dont il est propriétaire ; qu'elle renseigne qu'en raison d'échéances impayées, le solde du compte de la société DAHA SALIK présente, à la date du 10 janvier 2025, la somme de 533.932.189 FCFA en principal et intérêts ; Qu'elle explique que toute les démarches qu'elle a accomplies en vue d'un règlement amiable de sa créance sont restées vaines et infructueuses ; Qu'ainsi, au moyen des articles 1134 et 1315 du code civil, elle sollicite la condamnation de la société DAHA SALIK au paiement de la somme de 533.932.189 FCFA en principal, outre les frais de procédure évalués à 5.000.000 FCFA ;

Que dans ses conclusions en défense, le conseil de la société DAHA SALIK rappelle qu'en garantie du prêt, elle a constitué au profit de la SONIBANK SA deux affectations hypothécaires sur plusieurs immeubles d'une valeur cumulée estimée à 500.000.000 FCFA ; Que relativement à la demande formulée par la SONIBANK SA, il relève que le montant de créance n'est pas liquide faute d'un arrêté de compte contradictoire ; Qu'il explique que le décompte de la créance dont le paiement est demandée n'est pas exacte en raison des mouvements sur le compte de la société DAHA SALIK ; Qu'ainsi, il conclut en une clôture unilatérale de compte de cette dernière et sollicite du tribunal la désignation d'un expert-comptable pour faire la situation exacte des engagements liant les parties ; Que par ailleurs,

relativement aux conventions d'affectation immobilière dont se prévaut la SONIBANK SA, il soutient que ces conventions ne sont pas des titres exécutoires pouvant valablement fonder une quelconque poursuite ; Qu'à cet effet, il invoque les dispositions des articles 198 et 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés et sollicite du tribunal de désigner un expert pour procéder à l'expertise des immeubles objet des affectations hypothécaires ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil de la SONIBANK SA soutient que contrairement aux prétentions de la société DAHA SALIK, sa créance est certaine, liquide et exigible ; Qu'à cet effet, il explique qu'il est de principe qu'un compte courant demeure, tant qu'il fonctionne, un compte indivisible dont les différentes opérations se compensent réciproquement jusqu'à sa clôture ; Qu'il ajoute qu'au regard de ce principe, le solde arrêté à la clôture du compte et régulièrement notifié au titulaire du compte dévient opposable à ce dernier s'il ne fait aucune objection à sa demande ; Que relativement à la demande de désignation d'expert immobilier formulée par la société DAHA SALIK, il invoque l'article 190 de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés et soutient que dès sa constitution, l'hypothèque confère à son titulaire un droit de préférence sur le prix de l'immeuble grevé ainsi qu'un droit de suite ; Qu'ainsi, il sollicite du tribunal de constater la parfaite validité des affectations hypothécaires consenties au profit de la SONIBANK SA, la défaillance de la société DAHA SALIK à s'exécuter et, en application de l'article 198 de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés, ordonner la réalisation judiciaire des hypothèques ;

Que suivant courrier en date du 04 août 2026, le conseil de la société DAHA SALIK affirme s'en remettre à ses conclusions en défense et sollicite du Juge de la mise en état la clôture du dossier ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'à l'appel des causes, toutes les parties ont conclu et échangé leurs écritures ; Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la SONIBANK SA a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

Sur les contestations relatives aux caractères certain, liquide et exigible de la créance de 533.932.189 FCFA

Attendu que la SONIBANK SA sollicite du tribunal de constater que la créance de 533.932.189 FCFA est certaine, liquide et exigible ; Qu'au soutien de cette prétention, elle explique que le solde arrêté à la clôture du compte et régulièrement notifié au titulaire du compte dévient opposable à ce dernier s'il ne fait aucune objection à sa demande ;

Qu'en défense, la société DAHA SALIK rétorque que l'arrêté de compte a été fait de manière unilatérale ;

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure que la SONIBANK SA a accordé un prêt bancaire d'une somme de 134.000.000 FCFA à la société DAHA SALIK, remboursable au plus tard le 31 août 2022 ; Qu'or, à l'échéance du terme convenu pour le remboursement, la société DAHA SALIK n'a pas honoré ses engagements contractuels ; Qu'à cet effet, la SONIBANK SA a, suivant acte en date du 10 janvier 2025, mis en demeure la société DAHA SALIK en lui faisant savoir qu'en raison du non-respect de ses engagements, son compte présente, à la même date, le montant de 533.932.189 FCFA devenu exigible en application de la clause de déchéance du terme ; Que cette mise en demeure précise, d'une part, que la société DAHA SALIK dispose d'un délai de quinze (15) jour à compter de sa réception pour régulariser sa situation et, d'autre part, qu'elle vaut préavis de clôture du compte n°251124-47-260/88 lui appartenant ; Que pourtant, la société DAHA SALIK n'a pas réagi à cette mise en demeure et attendu la présente instance pour contester l'exigibilité de la créance ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions et arguments de la société DAHA SALIK, les caractères certain, liquide et exigible sont suffisamment accomplis en l'espèce ;

Que s'agissant du caractère certain, il est de principe que l'appréciation du caractère certain d'une créance issue d'un arrêté de compte est accomplie dès lors que cet arrêté est signé ou validé par le débiteur ; Qu'en l'espèce, s'il est vrai qu'en principe le silence ne peut valoir acceptation, il en est autrement en droit bancaire ; Qu'en effet, il est de jurisprudence constante que le silence prolongé du débiteur suite à la réception d'un arrêté de compte, renforcé par une mise en demeure de régulariser restée sans suite, vaut présomption d'acceptation du solde ; Qu'à cet effet, même si cet état de fait ne rend pas le solde définitivement intangible, il opère un renversement de la charge de preuve obligeant le débiteur à prouver que l'arrêté de compte comporte une erreur, une omission ou une fraude ; Qu'or, le procès-verbal de remise de la mise en demeure adressée à la société DAHA SALIK date du 29 décembre 2025 ; Qu'il s'est donc écoulé plus de quatre mois avant l'introduction de la présente instance sans que la société DAHA SALIK s'oppose à l'arrêté de compte ; Que dès lors, la demande de désignation d'un expert-comptable formulée par cette dernière dans ses écritures ne peut prospérer en raison de sa nature dilatoire ; Que donc, le caractère certain de la créance est établi ;

Que concernant le caractère liquide, il est également établi en l'espèce en raison de l'évaluation de la créance en devise, soit la somme de 533.932.189 FCFA, d'une part, et surtout de la clôture du compte, car il a également été notifié à la société DAHA SALIK que la mise en demeure du 10 janvier 2025 vaut préavis de clôture de son compte ;

Que relativement au caractère exigible de la créance, il est également établi du fait que l'arrêté de compte est intervenu au moment de la clôture définitive du compte ;

Que par ailleurs, nonobstant ce qui précède, il est constant que la société DAHA SALIK est déchue du terme de remboursement du fait de l'infructuosité de la mise en demeure de régulariser ; Qu'or, cette situation fait acquérir à la SONIBANK SA le droit de résilier le contrat de prêt et de réclamer le capital restant dû, les intérêts et les pénalités, d'une part, et matérialise juridiquement la défaillance ou le manquement contractuel de la société DAHA SALIK et prouve la mauvaise foi ou son insolvabilité, d'autre part ;

Sur la demande aux fins d'ordonner la réalisation judiciaire des hypothèques consenties

Attendu que la SONIBANK SA sollicite du tribunal d'ordonner la réalisation des hypothèques consenties par la société DAHA SALIK au moyen des articles 190 et 198 de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés ;

Qu'en réplique la société DAHA SALIK rétorque que les conventions d'hypothèques dont se prévaut la SONIBANK SA ne sont pas des titres exécutoires pouvant valablement fonder une quelconque poursuite et invoque les articles 198 et 200 du même Acte uniforme ;

Attendu que l'article 190 de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés dispose que : *« L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.*

Elle est légale, conventionnelle ou judiciaire. » ; Que par ailleurs, l'article 198 du même Acte uniforme prévoit que : *« A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les règles de la saisie immobilière, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement.*

Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du constituant. » ; Que plus loin, l'article 200 du même Acte uniforme dispose que : *« Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par expert désigné amiablement ou judiciairement.*

Si sa valeur excède le montant de la créance garantie, le créancier doit au constituant une somme égale à la différence. S'il existe d'autres créanciers hypothécaires, il la consigne. Toute clause contraire est réputée non écrite. » ;

Attendu qu'il est constant qu'en garantie de remboursement de la convention de prêt, deux affectations hypothécaires ont été consenties par la société DAHA SALIK à la SONIBANK SA, suivant actes notariés en date des 18 mai et 13 juin 2021 ; Que la validité de ses actes n'est pas contestée ; Qu'également, aucune preuve que l'un des immeubles grevés par lesdites conventions constitue la résidence principale du constituant n'a été rapportée ;

Qu'il s'infère donc que les conditions de l'article 198 de l'Acte uniforme susvisé sont accomplies en ce qu'en plus du fait qu'aucun des immeubles grevés d'hypothèque ne constitue la résidence principale du constituant, le créancier qu'est la SONIBANK SA n'est pas payé ;

Qu'au demeurant, contrairement à la demande de la société DAHA SALIK tendant à la désignation préalable d'un expert devant évaluer la valeur des immeubles affectés, les dispositions de l'article 200 de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés ne s'appliquent qu'à la suite de la mise en œuvre de la procédure de réalisation des hypothèques ;

Qu'ainsi, il y'a lieu d'ordonner la réalisation judiciaire des hypothèques en date des 18 mai et 13 juin 2021 ;

Sur la demande de condamnation de la société DAHA SALIK au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA au titre des frais de procédure engagés

Attendu que la SONIBANK SA sollicite du tribunal de condamner la société DAHA SALIK à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre des frais de procédure engagés ;

Que la société DAHA SALIK conclut au rejet de cette demande mal fondée ;

Attendu qu'il est constant que la SONIBANK SA se contente de soutenir de la société les frais de procédure sont évalués à la somme de 5.000.000 FCFA sans produire des justificatifs, notamment les factures d'honoraires prouvant la réalité du montant demandé, conformément à l'article 24 du code de procédure civile qui dispose qu'« *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ; Qu'or, le tribunal ne peut suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve de sa demande ;

Qu'il y'a lieu dès lors de débouter la SONIBANK de cette demande, mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la décision

Attendu que la SONIBANK SA sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées, il y'a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société DAHA SALIK a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens .

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit la SONIBANK SA en son action, régulière en la forme ;**
- **Au fond, dit que la créance de 533.932.189 FCFA est certaine, liquide et exigible ;**
- **Constata la défaillance de la société DAHA SALIK à s'exécuter ;**
- **Constata également la validité des affectations hypothécaires consenties par la société DAHA SALIK au profit de la SONIBANK SA ;**

- Ordonne en conséquence la réalisation judiciaire desdites affectations hypothécaires ;
- Déboute la SONIBANK SA de sa demande de condamnation de la société DAHA SALIK à lui payer la somme de 5.000.000 à titre de frais de procédures engagés, mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ;
- Condamne la société DAHA SALIK aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de ce jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière